Décision individuelle n°152/2024

***Pétitionnaire** : Yoann BONATO*
***Adresse** : 8 Ave de la Muzelle - 38860 LES 2 ALPES*
***Localisation** : Chalet Chal Vachère – La Grave Villar d'Arêne*
***Nature de la demande :** Travaux de raccordement d'eau*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Hélène QUELLIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la réalisation des travaux (hors cœur du parc national) par la commune de la Grave sur la conduite d'eau potable et la possibilité offerte au propriétaire de profiter de ces travaux pour raccorder son chalet (situé à Chal vachere) à cette conduite.

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de travaux en cœur de parc national ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par Monsieur Yoann Bonato, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Les travaux consistent à enterrer un tuyau sous le chemin pour raccordement du chalet en eau potable.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les travaux d'enfouissement d'un tuyau, sur 5 mètres environ, seront réalisés par l'entreprise effectuant des travaux pour le compte de la commune,
2. les mottes de terre-végétation seront réservées et reposées sur la tranchée,
3. quelques photos des travaux seront envoyées au Parc national par émail à : *avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr*

4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
5. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
6. éviter les pollutions résultant du chantier : par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
7. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,

Article 3 : Règles de caducité
La présente décision est délivrée pour une période dans le mois de juillet 2024. La date précise devra être communiquée au Parc national des Ecrins 5 jours avant l'intervention.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 05/06/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.